Entrée en vigueur au 1er janvier 2016

à l'**exception de l'auto surveillance du système de collecte** pour lesquelles la mise en place des équipements et la transmission des données devaient intervenir au plus tard le **31 décembre 2015**).

Arrêté du 21 juillet 2015

relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Cet arrêté remplace l'arrêté du 22 juin 2007

Principales modifications apportées par rapport l'arrêté du 22 juin 2007

- Définition **réglementaire**
- Amélioration lisibilité des prescriptions afférentes à l'**autosurveillance**
- Introduction du principe de **gestion des eaux pluviales** le plus en amont possible pour limiter les apports d'eaux pluviales dans le système de collecte
- Précision des dispositions afférente à la **gestion et suivi des boues** issues du traitement des eaux usées
- Introduction prescription au suivi des **micropolluants** STEU
- **Assouplissement** dispositions système assainissement petite taille à l'investissement et surveillance
- **Suivi réguliers** par les collectivités de leurs ouvrages et notamment du **système de collecte** des eaux usées pour en assurer une **gestion pérenne**
- Précision sur la prise en compte du **temps de pluies** dans les projets d'assainissement
- Prise en compte des **coûts et bénéfice** lors du choix des solutions techniques

Règles de conformité du système de collecte

(note technique du 07/09/2015)

- Utilisation des données d'autosurveillance réglementaire (déversoirs d'orages ≥ 2000 EH, hors point A2 pris en compte au titre de la STEU)

- Conformité si au moins un des trois objectifs suivants est respecté :

->Moins de 5% des volumes d'eaux usées générés par l'agglomération durant l'année sont déversés directement au milieu naturel

->Moins de 5% des flux de pollution générés par l'agglomération durant l'année sont déversés directement au milieu naturel

->Moins de 20 déversements / an au droit de chaque déversoir d'orages de taille ≥ 2000 EH

Règles de conformité du système de collecte

(note technique du 07/09/2015)

- **3 situations :**

– Collecte conforme

- respect des exigences réglementaires de la DERU

– Collecte en cours de mise en conformité

- Non respect des performances mais programme d'actions en cours d'élaboration ou de mise en œuvre suivant le calendrier Prévu

– Collecte non conforme

- Non respect des performances et non respect du calendrier pour l'élaboration du programme d'actions ou sa mise en œuvre

+ distinction entre conformité locale et conformité ERU